

Statuts de l'association de soutien à l'accueil des Migrants sur la communauté de communes Loire et Sillon

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour titre : ACCUEIL FRATERNEL EN LOIRE ET SILLON

Article 2

L'association a pour objet d'agir de manière concrète pour soutenir l'accueil des personnes en situation de migration.

Elle intervient seule et / ou aux côtés des instances officielles.

Elle développe des actions qui renforcent la fraternité.

La déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen imprègne son esprit et dirige ses actions.

Article 3

Le siège social est fixé à : Mairie, 2 rue du Parc des Sports, 44260 SAVENAY

Article 4

Les membres de l'association se composent de personnes physiques et de personnes morales qui s'engagent à mettre en œuvre les objectifs de l'association.

Article 5

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales dont l'adhésion est soumise à l'approbation du bureau de l'association.

Le bureau se réserve le droit de la refuser ou d'y mettre fin en cas d'atteinte aux objectifs de l'association. Auparavant, l'intéressé aura été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

La qualité de membre se perd par non respect des statuts, démission, non paiement de la cotisation ou décès.

Article 7

Les ressources de l'association sont composées des cotisations des adhérents, de subventions, de dons et de toutes recettes autorisées par la loi.

Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de trois personnes élues pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration élisent le bureau. Le bureau est renouvelé tous les ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement par élection lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres dirigeants de l'association ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la président(e).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Article 10

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an. Elle prend des décisions ordinaires à la majorité simple des membres présents ou représentés sous forme de pouvoir. Une personne présente ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
Chaque personne morale ou physique dispose d'une voix dans les votes de l'assemblée générale. Un même individu ne peut voter à la fois en tant que personne morale et en tant que personne physique.
Les membres de l'association sont invités par courrier standard ou électronique à assister à l'assemblée générale, au moins quinze jours avant la date.
Lors de l'assemblée générale seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour, prévues sur la convocation.
Le montant de la cotisation payable par chaque adhérent sera fixée par l'assemblée générale.

Article 11

Le ou la président(e), assisté des membres du bureau, expose le rapport financier et la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion.
Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du ou de la président(e) et du ou de la secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui même ou à son délégué.

Article 12

Le ou la président(e) ou le ou la secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la composition du bureau.

Article 13

Le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association, plus un, si ceux-ci l'estiment nécessaire.

Article 14

Un règlement intérieur pourra être élaboré en assemblée générale, qui liera les membres de l'association.
Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire, à condition que la majorité simple des membres à jour de leur cotisation soient présents. Les votes s'effectueront à la majorité simple des présents ou représentés. A défaut de ce quorum, une autre assemblée générale sera convoquée avec organisation d'un vote dans les mêmes conditions. L'assemblée générale ne peut voter que les éléments portés à l'ordre du jour.

Article 16

En cas de dissolution, celle-ci sera prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.
La dévolution de l'actif net, en cas de dissolution, se fera au profit d'une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale, à l'exclusion de tout membre de ladite association.
L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son ou sa présidente ou à défaut par un membre habilité du conseil d'administration.

Campbon le 12 janvier 2015.....

Suivent les signatures des membres du bureau :